

Délibération n° 2007-265 du 15 octobre 2007

Etat de santé/Handicap – Emploi (secteur public) – Médiation

Le réclamant s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son handicap.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Le réclamant a saisi la haute autorité le 5 avril 2006, d'une réclamation relative à un litige l'opposant à son employeur, la Direction Départementale de l'Équipement. Le réclamant s'estime victime d'une discrimination en raison de son état de santé, dans le cadre de son activité professionnelle.
2. Le réclamant a été recruté sur concours à la DDE le 1^{er} juillet 1992, en qualité d'agent d'exploitation.
3. A la suite d'un accident de service, en date du 19 juillet 1999, le réclamant souffre de douleurs au dos. Son médecin traitant lui délivre un arrêt de travail pour une durée de quinze jours qui est reconduit à plusieurs reprises jusqu'au 16 février 2000.
4. Une décision du comité médical départemental, en date du 3 février 2000, a été rendue, reconnaissant au réclamant une aptitude au travail avec obligation d'aménager son poste de travail. Cette dernière a été arrêtée par décision préfectorale, en date du 28 février 2000.
5. Le réclamant reçoit, le 15 février 2000, un courrier de sa direction ne faisant pas mention de l'aménagement de son poste de travail.
6. Par la suite, il fait l'objet de plusieurs affectations de poste non conformes à la décision du comité médical et rapporte des propos vexatoires de la part de sa direction.
7. Le réclamant estime que ses différentes affectations sans aménagement de son poste ont aggravé son état de santé.

8. Depuis septembre 2004, le réclamant, affecté au service courrier ne bénéficie d'aucun aménagement de poste conforme à la décision du comité médical du 3 février 2002.
9. Le réclamant et le Directeur Départemental de l'Équipement ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.
10. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER